



anax

Politique de gestion des conflits d'intérêts

Objectif

La procédure d'identification et de gestion des conflits d'intérêts vise à identifier les situations conduisant, ou étant susceptible de conduire, à un conflit d'intérêts, afin d'y apporter une solution garantissant la primauté et la préservation de l'intérêt des clients.

Principes généraux

En tant que société de gestion de portefeuille, Anaxis Asset Management est tenue de prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher les conflits d'intérêts de porter atteinte aux intérêts de ses clients.

Les conflits d'intérêts peuvent plus particulièrement apparaître entre :

- La société, les personnes concernées (telles que définies à l'article 321-32 du Règlement général de l'AMF) ou toute autre personne directement ou indirectement liée à la société par une relation de contrôle, d'une part, et ses clients, d'autre part ;
- Ou, entre deux clients.

Lorsque les mesures adoptées ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, la société informe clairement ceux-ci, avant d'agir en leur nom, de la nature générale ou de la source de ces conflits d'intérêts.

En outre, la société est tenue d'établir et de maintenir opérationnelle une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts qui doit être fixée par écrit et être appropriée au regard de sa taille, de son organisation, de la nature de son importance et de la complexité de son activité.

Enfin, la société doit tenir et mettre à jour régulièrement un registre consignait les types de services d'investissement ou de services connexes, ou les autres activités exercées par elle ou pour son compte pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients s'est produit ou, dans le cas d'un service ou d'une activité en cours, est susceptible de se produire.

Méthodologie

A. Schéma général de traitement des conflits

- Identification d'un conflit d'intérêts par les dirigeants ou un salarié
- Remontée du conflit d'intérêt : information du RCCI sur support durable (papier ou courriel)
- Gestion du conflit d'intérêts par le RCCI :
 - déterminer les mesures urgentes à appliquer
 - définir et mettre en œuvre les actions correctrices
 - informer les clients affectés si nécessaire
 - mettre à jour le recueil des conflits d'intérêts et renseigner le registre des conflits d'intérêts
- Archivage

B. Identification des conflits d'intérêts

Le processus d'identification et de gestion des situations de conflits d'intérêts doit être appliqué par les personnes concernées, au sens du règlement intérieur de déontologie, dans le cadre des activités suivantes :

- Conseil en investissement ;
- Commercialisation et gestion des fonds ;
- Gestion sous mandat.

La société et les personnes concernées s'attachent plus particulièrement à identifier les situations suivantes :

- La société, une personne concernée, ou toute personne liée à ces dernières, est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;
- La société, une personne concernée, ou toute personne liée à ces dernières, a un intérêt au résultat d'un service fourni ou d'une transaction réalisée pour le compte d'un client qui est différent de l'intérêt de ce dernier ;
- La société, une personne concernée, ou toute personne liée à ces dernières, est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts d'un client auquel le service est fourni ;
- La société, une personne concernée, ou toute personne liée à ces dernières, reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

C. Remontée du conflit d'intérêts

Toute personne concernée, qui identifie un risque de conflit d'intérêts potentiel ou avéré, ou qui s'interroge sur une situation susceptible de générer un conflit d'intérêts, en informe immédiatement le Président-RCCI ou, en son absence, le comité de direction. L'information du Président-RCCI, ou à défaut du comité de direction, est réalisée sur support durable (note interne ou courrier électronique par exemple). L'information du Président-RCCI doit préciser :

- Le service concerné ;
- La date de constatation du conflit ;
- Le caractère avéré ou potentiel du conflit ;
- La description du conflit ;
- Les clients impactés par le conflit ;
- Le type d'impact envisageable pour les clients concernés.

D. Gestion du conflit d'intérêts

Le RCCI est habilité à gérer toute remontée de conflit d'intérêts. Il analyse la nature, les causes et les conséquences du conflit d'intérêts identifié et prend les mesures appropriées afin d'en limiter les conséquences immédiates.

Lorsque le conflit d'intérêts est déjà traité dans le cadre de la politique de gestion de conflits d'intérêts, le RCCI adopte une solution en conformité avec cette dernière.

Lorsque le conflit n'a pas encore été traité par la société, le RCCI adopte une solution en ayant recours aux procédures et mesures suivantes :

- Des procédures efficaces en vue d'interdire ou de contrôler les échanges d'informations entre les personnes concernées exerçant des activités comportant un risque de conflit d'intérêts lorsque l'échange de ces informations peut léser les intérêts d'un ou de plusieurs clients ;
- Une surveillance séparée des personnes concernées dont les principales fonctions consistent à exercer des activités pour le compte de certains clients ou à leur fournir des services lorsque les intérêts de ces clients peuvent entrer en conflit, ou lorsque ces personnes concernées représentent des intérêts différents, y compris ceux du prestataire, pouvant entrer en conflit ;
- La suppression de tout lien direct entre la rémunération des personnes concernées exerçant principalement une activité particulière et la rémunération d'autres personnes concernées exerçant principalement une autre activité, ou les revenus générés par ces autres personnes, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités ;
- Des mesures visant à interdire ou à limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne concernée exerce ses activités ;
- Des mesures visant à interdire ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne concernée à plusieurs services d'investissement, services connexes ou autres activités lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêts ;
- Des mesures permettant de s'assurer qu'une personne concernée ne peut agir qu'en cette qualité et pour le compte d'Anaxis Asset Management lorsqu'elle fournit des prestations de conseil à des sociétés dont les titres sont détenus dans les portefeuilles gérés ou étudiés dans un but d'investissement.

Si l'adoption ou la mise en œuvre concrète d'une ou plusieurs de ces mesures et procédures ne permet pas d'assurer le degré d'indépendance requis, le RCCI prendra toutes les mesures et procédures supplémentaires ou de substitution qui pourront s'avérer nécessaires.

Le RCCI met en œuvre les actions correctrices destinées à éviter ou limiter la survenance du conflit d'intérêts identifié, notamment en modifiant ou en adoptant les procédures nécessaires ou en renforçant les contrôles si de telles actions sont envisageables.

Lorsque ces mesures adoptées par le RCCI ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, la société informe

clairement ceux-ci, avant d'agir en leur nom, de la nature générale ou de la source de ces conflits d'intérêts. Une copie du courrier adressé au client est archivée.

Le RCCI tient et met à jour le recueil des conflits d'intérêts et un registre consignait les services ou activités pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients s'est produit ou est susceptible de se produire.

En cas de développement d'une nouvelle activité ou de modification de l'organisation, le RCCI consigne dans ce même registre les conflits d'intérêts qui pourraient se produire et les procédures mises en place pour les éviter.

E. Gestion du conflit d'intérêts en matière de durabilité

Anaxis Asset Management a choisi d'appliquer des critères éthiques à ses activités de gestion de portefeuilles. Cet engagement traduit notre vision d'une société plus équilibrée et plus harmonieuse dans laquelle la satisfaction des besoins économiques et des aspirations personnelles sera compatible avec la préservation de l'environnement et le respect des autres. L'intégration des critères ESG, qui couvrent notamment le risque de durabilité, dans les choix d'investissement devrait être une source de performance à long terme.

Cet investissement responsable requiert dans sa mise en œuvre par Anaxis Asset Management des mesures de vigilance, d'encadrement et de communication spécifiques se basant entre autres sur l'identification des conflits d'intérêts susceptibles de se développer dans l'exercice de cette activité. Afin de prévenir ces situations, Anaxis Asset Management a mis en place un ensemble de mesures permettant l'encadrement de ces conflits d'intérêts avec une organisation spécifique aux sujets ESG qui s'appuie sur :

- Une politique de gestion éthique transparente ;
- Des équipes et ressources spécialisées ;
- Une gouvernance interne dédiée à l'investissement responsable constituée d'un comité de gestion et d'un comité éthique.

Cette organisation permet à Anaxis Asset Management de s'assurer que les décisions prises en matière d'investissement sont alignées avec sa stratégie ESG et sont libres de toute influence externe ou interne.

F. Archivage

Tous les documents relatifs à la détection et à la résolution d'un conflit d'intérêts sont archivés dans le classeur « conflits d'intérêts ».

LISTE DES CONFLITS D'INTERETS POTENTIELS

Conflit d'intérêts potentiel	Procédure mise en œuvre
<p>Entre les activités de distribution de fonds tiers d'Anaxis SA et de gestion d'Anaxis AM</p>	<p>Aucun fonds tiers distribué par Anaxis S.A. ne sera utilisé dans les fonds gérés (directement ou par délégation) par Anaxis Asset Management.</p>
<p>Cas des autres produits gérés par Anaxis AM.</p>	<p>Un investissement dans ces produits internes au groupe doit suivre la procédure d'approbation particulière décrite ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • évaluation par le comité de gestion de l'intérêt de ce fonds dans le cadre de la gestion du portefeuille concerné (OPCVM ou mandat) ; • établissement d'un rapport écrit complémentaire du RCCI explicitant la manière dont les conflits d'intérêts peuvent être résolus ou constatant l'existence de conflits persistants et émettant une conclusion, éventuellement assortie de conditions préalables et de contraintes ; • dans le cas où les deux rapports sont favorables, ajout du fonds à la listes investissements approuvés ; • traitement du fonds cible sur une base équitable par le comité de gestion. <p>Un tel investissement est soumis aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • identification claire des investissements concernés et réconciliation avec le dépositaire du portefeuille souscripteur et le teneur de registre du fonds cible (stocks et mouvements) ; • abandon par Anaxis AM de ses commissions de gestion : Anaxis AM ne pourra pas prétendre aux FDG à la fois dans le fonds souscripteur et dans le fonds cible dans le cas de figure suivant : lorsqu'un fonds investira plus de 10% de son actif en fonds maison, une rétrocession sera alors mise en place à partir du 1^{er} euro investi. <p>Dans le cadre d'un tel investissement, les positions et les calculs de commissions feront l'objet d'une vérification particulière. De plus, les documents matérialisant ces vérifications seront conservés pendant un minimum de cinq ans, permettant ainsi de justifier à tout moment des montants perçus par les différentes structures.</p>
<p>Avec les activités d'Anaxis S.A.S.</p>	<p>Les activités d'Anaxis S.A.S. concernent principalement des services à destination des autres sociétés du groupe. Anaxis S.A.S. n'exerce aucune activité de gestion ou de distribution et ne perçoit donc aucune rémunération à ce titre.</p>
<p>Avec la gestion des fonds propres</p>	<p>La gestion de la trésorerie sera assurée par Jean-Julien GOETTMANN.</p> <p>Il n'y aura pas de gestion active des fonds propres et réserves de la société. Ceux-ci seront placés sur des comptes à terme ou investis en OPCVM monétaires soigneusement sélectionnés.</p>
<p>Entre les activités de gestion de la société et la commercialisation de ses produits ou services</p>	<p>Dans le cas où une société tierce est à la fois un investisseur potentiel dans les produits gérés par Anaxis Asset Management et l'émetteur de titres éligibles à l'actif des portefeuilles, toute personne ayant connaissance de cette situation doit en avvertir le contrôle interne. Ce dernier modifiera alors son plan de contrôle en conséquence.</p> <p>En particulier, le contrôle interne devra veiller à ce que chaque mouvement sur ce titre soit justifié de façon formelle par une note détaillée, qui pourra être incluse dans le compte-rendu du comité de gestion ou établie séparément. Le détail des opérations envisagées et les documents ayant servi de support à la décision devront être explicitement mentionnés et archivés. Cette note devra être signée par le RCCI et le contrôleur des risques.</p>

Conflit d'intérêts potentiel	Procédure mise en œuvre
<p>Avec les fournisseurs de données ESG</p>	<p>Afin de prévenir le risque de conflits d'intérêts lié au choix d'un fournisseur de données, Anaxis Asset Management a mis en place un dispositif d'évaluation de la méthodologie et de plusieurs facteurs (prix, qualité, couverture, etc.) à prendre en compte dans le processus de sélection. Le choix final relève du responsable de l'analyse ESG.</p>
<p>Avec l'analyse ESG</p>	<p>Afin de prévenir le risque de conflits d'intérêts lié à l'amélioration ou à la dégradation des notes ESG d'un émetteur, Anaxis Asset Management a mis en place une méthodologie encadrée qui s'appuie dans toute la mesure du possible sur les analyses et conclusions d'organisations reconnues telles que le CDP, l'initiative SBTi, l'association Urgewald ou des fournisseurs sélectionnés pour la qualité de leurs prestations.</p>
<p>Avec la Politique de vote</p>	<p>Nos activités d'engagement actionnarial ont vocation à promouvoir et à protéger les intérêts de nos clients en tant qu'investisseurs. Nous considérons de manière attentive les risques de conflits d'intérêt qui pourraient exister entre Anaxis Asset Management, ses clients et les sociétés dans lesquelles nous investissons. Les décisions de vote sont soumises à l'approbation du comité de gestion et du directeur de l'investissement responsable afin d'éviter l'éventuelle prévalence d'intérêts particuliers. Si malgré toutes ces précautions une situation de conflit d'intérêt potentiel ou avéré se présentait, elle serait, conformément à notre procédure de prévention et gestion des conflits d'intérêt en vigueur, soumise à l'examen du RCCI afin que les mesures nécessaires soient prises pour mettre fin à une telle situation ou de lui trouver une issue équilibrée.</p>
<p>« Greenwashing »</p>	<p>Le risque de greenwashing est le risque que la société de gestion présente de façon exagérée, ambiguë ou infondée les caractéristiques durables d'un produit, d'une stratégie ou d'un processus d'investissement parce que des intérêts propres (collecte d'encours, rémunération, réputation, contraintes de coûts) entrent en conflit avec l'intérêt des clients d'être correctement informés et servis. De manière élargie, ce risque peut aussi se manifester par des éléments de communication suggestifs sans rapport avec la réalité ou des omissions : illustrations évocatrices, éléments typographiques suggérant un label, déclarations invérifiables, absence de référence sur l'origine et la fiabilité des informations, flou dans la description des moyens mis en œuvre. Ces pratiques conduisent l'investisseur à une perception erronée ou le prive de moyens d'évaluation objectifs attendus.</p> <p>Afin de maîtriser ce risque, les éléments de communication en lien avec l'investissement durable sont systématiquement revus par le directeur de l'investissement responsable (par ailleurs président d'Anaxis Asset Management). Ce dernier n'a aucune fonction commerciale. La RCCI est également consultée afin d'assurer la conformité de la communication.</p> <p>Par ailleurs, les caractéristiques ESG des produits font l'objet d'un contrôle indépendant (par l'équipe de suivi des risques, par le contrôle interne et par le contrôle périodique). Elles sont soumises à un enregistrement systématique des incidents et à une procédure d'escalade. La gouvernance en place inclut un comité d'éthique et une supervision au plus haut niveau avec séparation claire des fonctions.</p> <p>Des points internes réguliers (au minimum mensuels) entre le responsable de l'investissement responsable et le reste de l'équipe, y compris les commerciaux du distributeur affiliés, permet d'assurer un bon niveau de connaissance des caractéristiques ESG et une présentation adéquate des produits auprès de la clientèle.</p>

Anaxis AM Paris

9 rue Scribe

75009 Paris

France

Tel: +33 (0)9 73 87 13 20

Anaxis Genève

19 rue du Mont-Blanc

1201 Genève

Suisse

Tel: +41 (0) 22 716 18 20

info@anaxis-am.com

www.anaxis-am.com

